
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0033/ARCOP/ORD

sur demande conciliation de CGPS-SA avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2016/00075 pour les travaux d'environ 1000 km de pistes rurales dans les 13 régions du Burkina Faso (lot 10).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 février 2019 CGPS SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corine TRAORE, Messieurs Mouni NARE et Fabrice NANGA, représentants CGPS SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yassia OUEDRAOGO, Abdoulaye SERE, Brouahima KEBRE et Hyacinthe NAMONO, représentants le Ministère des Infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de CGPS-SA avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2016/00075 pour les travaux d'environ 1000 km de pistes rurales dans les 13 régions du Burkina Faso (lot 10) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de CGPS-SA avec le Ministère des Infrastructures a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité; que le Ministère a mis une année avant de procéder à la réception provisoire des travaux et ce après trois lettres de relance; que c'est au cours de cette réception, que la commission a formulé des réserves; qu'il était prêt à corriger les anomalies soulignées mais, pour une nouvelle programmation en vue de procéder directement à une réception définitive dans la mesure où le retard accusé par le Ministère a absorbé le délai de garantie fixé pour une année; que cependant le Ministère s'est opposé à cette demande de réception définitive;

par ailleurs, le requérant soutient que pour ce qui concerne la réserve portant sur la détérioration d'une partie du remblai d'accès d'un dalot dont la commission lui reproche, cette réserve ne lui est pas opposable car il s'agit d'une partie qui n'était pas prévue dans ses travaux et que c'est par suite de soulèvement de la population locale que le Ministère a fait convertir un radier en lieu et place du dalot et que cela n'a pas permis de faire une étude appropriée ; qu'en conséquences, le nombre de cellules de l'ouvrage proposé par le Ministère n'était pas suffisant pour évacuer la quantité d'eau en période de crue d'où le sous dimensionnement occasionnant l'immersion du dalot par les eaux et entraînant la dégradation du remblai d'accès ainsi que les différentes protections ; qu'il sollicite de ce fait, de l'ARCOP d'obtenir de la commission de réception du Ministère la réception définitive des travaux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le prononcé de la réception définitive en lieu et place de la réception provisoire ainsi que la levée des réserves ;

considérant que l'autorité contractante a noté avant tout débat au fond qu'elle n'est pas disposée à avoir une conciliation avec l'entreprise à ce stade du dossier ;

considérant que le requérant prend acte de la décision de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de CGPS SA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre GGPS SA et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2016/00075 pour les travaux d'environ 1000 km de pistes rurales dans les 13 régions du Burkina Faso (lot 10) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 février 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO